



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/81
24 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Exposé écrit présenté par le Mouvement international
de la réconciliation, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[20 mars 1997]

Objection de conscience au service militaire et droit d'asile

1. Le Mouvement international de la réconciliation (MIR), mouvement international à vocation spirituelle qui considère la non-violence active comme un mode de vie et un moyen de transformation personnelle, sociale, économique et politique, appuie fermement la résolution 1995/83 de la Commission, qui réaffirme le droit à l'objection de conscience au service militaire. A cet égard, le MIR attire en particulier l'attention sur la référence faite dans ladite résolution à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne, devant la persécution, le droit de rechercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Cette référence montre bien qu'il importe de renforcer, en principe comme en pratique, le droit d'asile des objecteurs de conscience.

2. Fondé en 1919 en réponse aux horreurs de la guerre en Europe, le MIR est opposé à la préparation de la guerre et au recours à la violence pour résoudre les conflits. Tout au long de son histoire, il a défendu l'idée selon laquelle les appelés comme les engagés avaient le droit de refuser de faire leur service militaire pour des motifs de conscience. Cette conviction est partagée par des millions de personnes dans le monde et est conforme aux enseignements des principales religions mondiales. C'est pourquoi le MIR cherche à fournir des solutions pratiques à tous ceux qui hésitent à se déclarer objecteurs de conscience et à refuser d'accomplir leur service militaire.

3. Bien que l'augmentation depuis 1995 du nombre de pays qui reconnaissent le droit à l'objection de conscience au service militaire et dont la législation comme la pratique prévoient un service civil soit encourageante, la résolution 1995/83 est loin d'être universellement appliquée. L'absence de procédures de recrutement appropriées, la discrimination à l'égard de certains groupes ethniques et religieux au sein de l'armée, l'utilisation du service militaire à des fins d'endoctrinement politique, le harcèlement et les punitions d'une sévérité exagérée dont sont victimes les objecteurs de conscience ne sont que quelques-uns des exemples d'irrégularités qui continuent à exister dans de nombreux pays et qui caractérisent la pratique non seulement des institutions militaires nationales mais également des organisations paramilitaires.

4. Face à de telles violations des droits fondamentaux, l'absence d'autres possibilités véritables contraint fréquemment les objecteurs de conscience à s'enfuir du pays où ils ont été appelés à effectuer leur service militaire où dans lequel ils effectuent leur service, et à rechercher asile dans un autre Etat. Toutefois, il n'existe pas, même entre les pays qui reconnaissent le droit à l'objection de conscience, de consensus pour ce qui est de savoir dans quelle mesure il faudrait accorder le statut de réfugié aux objecteurs de conscience.

5. Reconnaissant qu'il est nécessaire dans certaines circonstances de protéger les objecteurs de conscience en leur offrant l'asile, plusieurs résolutions et publications de l'ONU ont mis l'accent sur cette question. Ainsi, outre la résolution 1995/83 mentionnée ci-dessus, la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, reconnaît le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid et demande aux Etats Membres d'accorder l'asile aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine en raison d'un tel refus.

6. Sur le plan opérationnel, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, publié par le HCR (Genève, 1979, par. 167 à 174) fixe un certain nombre de règles pour résoudre certaines des questions concernant l'objection de conscience et le droit d'asile. Tout en reconnaissant que le refus d'effectuer son service militaire ne fait pas automatiquement d'une personne un réfugié, le Guide énonce un certain nombre d'autres critères qui peuvent se résumer comme suit :

a) Le fait que la conscription s'effectue de manière discriminatoire ou que les poursuites ou les punitions en cas de fuite ou de désertion sont discriminatoires ou suffisamment dures pour être considérées comme des persécutions en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié;

b) Le refus de participer à des guerres condamnées par la communauté internationale ou de servir dans des forces armées utilisées pour commettre un génocide, des crimes de guerre ou des violations flagrantes des droits de l'homme;

c) Une objection de principe fondée sur des convictions religieuses, éthiques ou politiques, à toutes les formes de service militaire dans un pays où il n'existe pas d'autres formes de service.

7. Le lien entre objection de conscience et droit d'asile mentionné dans les diverses résolutions et publications susmentionnées des Nations Unies représente un pas important en vue de la définition de critères universellement acceptables qui permettraient aux objecteurs de conscience de revendiquer légitimement le statut de réfugié. Les progrès à cet égard sont toutefois gênés par le fait que le droit à l'objection de conscience n'a pas encore été codifié dans le droit international et qu'il n'est pas encore reconnu par la législation de la majorité des Etats Membres. Cette situation est une cause permanente de préoccupation pour tous ceux qui considèrent l'objection de conscience comme une manifestation légitime du droit de liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme ainsi que dans les observations générales du Comité des droits de l'homme sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Outre son appel en faveur d'un renforcement de principe du droit d'asile pour les objecteurs de conscience, le MIR voudrait également appeler l'attention sur les irrégularités dans l'application de ce droit en se fondant sur l'exemple des objecteurs et des déserteurs de l'ex-Yougoslavie. Avant la guerre, l'objection de conscience n'était pas reconnue par la loi de l'ex-Yougoslavie. En avril 1992, la République fédérale de Yougoslavie a reconnu ce droit dans sa Constitution, mais la loi adoptée en novembre 1993 est très restrictive, et ne le reconnaît qu'aux recrues, ce qui revient à le nier aux officiers et aux réservistes. En Croatie, le droit à l'objection de conscience a été introduit dans la Constitution de décembre 1990 et a fait l'objet d'une loi adoptée en octobre 1991. Celle-ci est également très restrictive et ne prévoit pas de service civil de substitution. En Bosnie-Herzégovine, l'objection de conscience n'est pas prévue par la législation.

9. En raison de la nature très restrictive de ces lois ou, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, de l'absence de toute disposition, la grande majorité des soldats et des conscrits qui ont participé au conflit n'avaient pas - et n'ont toujours pas - de moyens légaux d'exprimer leur conviction en tant qu'objecteur de conscience. Outre l'objection de principe au service militaire, on a connaissance de nombreux cas de refus et de désertion pour des motifs de discrimination ethnique et religieuse au sein de l'armée, ainsi que de refus de servir dans des forces armées responsables de crimes de guerre tels que la "purification ethnique", le viol et d'autres violations manifestes des droits de l'homme.

10. Conscient de cette situation, et conformément à l'appel lancé par le HCR afin que tous ceux qui refusent de participer à une guerre condamnée par la communauté internationale soient protégés le Parlement européen, dans une résolution du 28 octobre 1993, a exhorté ses Etats Membres à assurer un "statut juridique" aux objecteurs de conscience et aux déserteurs de l'ex-Yougoslavie et à ne pas les expulser.

11. L'examen de la situation dans les Etats membres de l'Union européenne montre que ce n'est que dans des cas exceptionnels que les objecteurs de conscience et les déserteurs de l'ex-Yougoslavie ont été reconnus comme réfugiés selon la Convention de Genève. La vaste majorité d'entre eux s'est vu offrir une protection temporaire pour des motifs humanitaires, qui a été régulièrement renouvelée jusqu'à la fin des hostilités et à la déclaration d'amnistie. Bien qu'une telle protection puisse être une solution satisfaisante dans certains cas, elle ne constitue pas une expression appropriée du droit d'asile des objecteurs de conscience, mais plutôt une manifestation de tolérance de la part du pays hôte, qui implique des droits limités et à laquelle il peut être mis fin à tout moment. Dans le cas des objecteurs de conscience et des déserteurs de l'ex-Yougoslavie qui ont refusé de participer à une guerre condamnée par la communauté internationale et qui, motivés par une peur légitime de persécution, ont cherché asile conformément à la résolution du Parlement européen, la protection temporaire s'est révélée être une humiliation et une source de profonde inquiétude pour les milliers de personnes passibles de sanctions judiciaires et extrajudiciaires dans leur pays d'origine.

12. Enfin, le MIR voudrait appeler l'attention sur la question de l'amnistie des objecteurs de conscience. Si l'on prend à nouveau comme exemple l'ex-Yougoslavie, il convient de noter que toutes les parties au conflit ont soit adopté des lois d'amnistie pour les objecteurs de conscience et les déserteurs soit accepté d'adopter de telles lois. D'une manière générale, ces lois sont restrictives et ne s'appliquent pas aux officiers ni aux engagés, comme c'est par exemple le cas en République fédérale de Yougoslavie. Elles n'apportent pas non plus une réponse satisfaisante au fait que les objecteurs de conscience et les déserteurs sont souvent victimes de discrimination sociale, politique et économique. Par exemple, au cours de la guerre contre la Croatie, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont mené une campagne contre les objecteurs de conscience et les déserteurs et publié les noms de tous ceux qui avaient refusé l'incorporation. L'existence de préjugés et d'une discrimination à l'égard des objecteurs de conscience et des déserteurs qui, en dépit des lois d'amnistie, sont souvent considérés comme des lâches ou des traîtres dans leur pays d'origine, constitue un critère à examiner avec soin pour l'octroi du droit d'asile.

13. La loi d'amnistie adoptée le 22 juin 1996 par la République fédérale de Yougoslavie représente un bon exemple. Dans une déclaration de politique générale publiée le 16 août 1996, le HCR s'est fondé sur cette loi pour considérer que les objecteurs de conscience et les déserteurs concernés n'avaient plus besoin d'une protection internationale. Il faisait notamment référence au grand nombre d'objecteurs et de déserteurs dans la population albanaise du Kosovo et ajoutait que rien à cette époque ne donnait à penser que ceux-ci étaient particulièrement durement traités en raison de leurs convictions religieuses ou de leur origine ethnique. Les organisations

des droits de l'homme au Kosovo ont toutefois apporté la preuve de dizaines de cas de harcèlement et d'emprisonnement depuis l'adoption de la loi d'amnistie. Un grand nombre de ceux que les autorités militaires recherchent sont en exil dans d'autres pays d'Europe et risquent d'être victimes de dures sanctions au cas où ils seraient contraints de retourner en République fédérale de Yougoslavie.

14. En conclusion, le MIR demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question du droit d'asile des objecteurs de conscience afin de renforcer ce droit, en principe comme en pratique. A cet égard, il demande à la Commission :

a) De demander instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire dans leur législation et leur pratique nationales et d'offrir la possibilité d'autres formes de service, conformément à la résolution 1995/83;

b) De réaffirmer le droit d'asile des objecteurs de conscience au regard de la Convention de Genève, conformément aux directives énoncées par le HCR dans son Guide des procédures et critères appliqués pour déterminer le statut de réfugié;

c) Notant qu'aucune information sur le droit d'asile n'a été communiquée au Secrétaire général pour son rapport (E/CN.4/1997/99) de prier instamment les Etats de maintenir et de publier des statistiques sur le nombre d'objecteurs de conscience et de déserteurs qui présentent une demande d'asile sur leur territoire et sur la suite donnée à ces demandes;

d) De prier le HCR de suivre la situation des objecteurs de conscience et des déserteurs albanais au Kosovo afin de revoir sa déclaration de politique générale du 16 août 1996.
